

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Matériaux Routiers du Bassin Minier (MRBM)

Ecopôle SITA AGORA
Zone 6-1 - rue Malfidano
62950 NOYELLES GODAULT

Références : 270-2022
Code AIOT : 0007006527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte, de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement Matériaux Routiers du Bassin Minier (MRBM) implanté Ecopôle SITA AGORA Zone 6-1 - rue Malfidano 62950 NOYELLES GODAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Matériaux Routiers du Bassin Minier (MRBM)
- Ecopôle SITA AGORA Zone 6-1 - rue Malfidano 62950 NOYELLES GODAULT
- Code AIOT : 0007006527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MRBM bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 06 mai 2014 pour exploiter une plate-forme de valorisation de déchets minéraux inertes issus de chantiers de déconstruction de travaux publics et de bâtiments, comprenant une aire de transit, de capacité limitée de déchets non dangereux (mâchefers d'incinération et sables de fonderie) implantée au sein de l'écopôle SITA AGORA situé à Noyelles-Godault.

Le terrain d'implantation se trouve sur la zone n°6 de l'écopôle SITA AGORA et présente une superficie d'environ 30 000 m². Plus précisément, il s'agit d'une partie des parcelles n°1p et 130p de

la section AB. Ces parcelles sont la propriété de la société SITA AGORA. L'occupation du site par MRBM est régie par un bail commercial établi avec la société SITA AGORA.

Cette plate-forme de recyclage a pour vocation d'accueillir des matériaux inertes et des coproduits industriels afin de les entreposer, puis de les transformer (concassage, criblage, malaxage,...), avant de les commercialiser auprès des entreprises de travaux publics.

Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2515-1 et 2517-2 et du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Emissions dans l'air-bilan des résultats de mesures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
2	Dispositions de sécurité - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
3	Exploitation - maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
4	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 non-conformité a été relevée : L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de retombées de poussières annuellement alors que la périodicité minimale imposée par l'article 57 est trimestrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »
Constats : La vérification des installations électriques, ainsi que le contrôle mécanique de la centrale de blanc ont été réalisés le 08/11/22 par l'organisme CTD (Contrôle Technique Delinselle). Les 2 rapports correspondants ont été présentés à l'inspection: -le contrôle mécanique n'a fait l'objet d'aucune remarque; -le rapport de vérification des installations électriques de la centrale de blanc a mis en évidence 8 observations. La levée des observations n'est pas encore réalisée. L'exploitant devra transmettre rapidement à l'inspection les documents justifiant de la levée de ces observations. Le site est équipé de 6 extincteurs qui ont été vérifiés le 11/02/2022. Le jour de la visite, les engins présents sont: 2 chargeuses (CATERPILLAR et VOLVO) et 1 concasseur KLEEMANN: - les 2 chargeuses ont fait l'objet d'une vérification en date du 07/09/2022. Les rapports correspondants ont été présentés à l'inspection; - le concasseur KLEEMANN a fait l'objet d'une vérification mécanique (bouton d'arrêt d'urgence compris) et électrique le 24/11/2022. Le rapport fait état de 2 observations électriques. L'exploitant devra transmettre rapidement à l'inspection les documents justifiant de la levée de ces observations. Les engins (chargeuse et pelle sur chenilles) sont équipés chacun d'un extincteur vérifiés également le 11/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions de sécurité - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La procédure d'urgence en cas d'accident et la procédure d'urgence en cas d'incendie-explosion sont affichées dans le bengalow "bureaux". Elles contiennent les éléments demandés. La première datée du 13/05/2015, nécessite une mise à jour, idem pour la seconde qui n'est pas datée. Ces 2 procédures ont été mises à jour et transmises à l'inspection par mail du 14/12/22. L'écopôle est équipée d'un réseau incendie spécifique comportant 1 poteau incendie tous les 300 m avec un débit simultané de 180 m³/h pour 3 poteaux avec une pression restante de 1 bar. Les poteaux sont disposés de façon à ce que chaque plate-forme soit desservie par un poteau se trouvant à moins de 300 m de l'entrée du site. Dans le cas de MRBM, un poteau est positionné à proximité de l'entrée du site. L'écopôle a conservé l'alimentation en eau brute dans la De0le pour l'alimentation de son réseau de lutte contre l'incendie, au moyen de pompage implanté le long du canal. Deux emplacements sont aménagés pour permettre le stationnement d'un véhicule de lutte d'incendie qui puisera l'eau directement dans le canal. La réserve d'eau est donc suffisante pour lutter contre un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation - maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des matériels de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le site est équipé de 6 extincteurs qui ont été vérifiés le 11/02/2022. Les chargeuses sont également équipées d'extincteurs qui ont été vérifiés le 11/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de retombée de poussières par la société IRH, filiale de ANTEA, une fois par an. Ces mesures sont réalisées par la pose de jauges OWEN en 3 points, tels que définis dans le dossier de demande d'enregistrement initial. Les 2 derniers rapports (2021 et 2022) ont été présentés à l'inspection. Le dernier rapport est daté du 04/11/2022. La norme utilisée et visée dans ce rapport, pour la réalisation de cette campagne de mesures, est la norme NFX 43-014. Les jauges OWEN sont restées en place du 18/08/2022 au 20/10/2022. Les données météo proviennent de la station météo de Lille-Lesquin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois. Constats : S'agissant d'une nouvelle installation, la fréquence des mesures est annuelle sauf si, à l'issue de 2 campagnes successives, les résultats sont conformes; dans ce cas la fréquence des mesures est trisannuelle. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par IRH le 15/02/2022. Aucune non conformité n'a été mise en évidence. Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter l'avant dernier contrôle qui pourrait justifier d'une périodicité trisannuelle. Par mail en date du 14/12/2022, l'exploitant nous a informé qu'il ne retrouvait pas les anciens rapports et que , par conséquent, il s'engageait à faire réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit en 2023. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de cette campagne de mesures de bruit dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'air- bilan des résultats de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, bilan des résultats de mesures de retombée de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Une fois par an ,l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de retombées de poussières par la société IRH (filiale de ANTEA). La périodicité minimale imposée par le présent article n'est donc pas respectée. Les résultats des mesures ne sont pas transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois